

*Je cachent tous ceux qui et esera  
Herron ou oiron Du jn Homme. Domini. Amen.  
jeanne Claire le Ducq femme de michel le Borne cabaretiere  
Demeurante en cette ville de Valenciennes, laquelle estant en  
ses bons sens, memoire. et Hay jugement, quoy que venue au  
bed malade. Volante mourir testate en la foy de nostre mere*

ARCHIVES MUNICIPALES DE VALENCIENNES · SÉRIE II<sup>2</sup>

# The Le Borne papers of Valenciennes

TWO ÉCHEVINAL ACTS, TRANSCRIBED LINE BY LINE WITH  
ENGLISH RENDERINGS: THE MARRIAGE CONTRACT OF MICHEL  
LE BORGNE AND CLAIRE LE DUCQ, 12 SEPTEMBER 1707, AND  
THE TESTAMENT OF HIS WIDOW, 9 APRIL 1733.

---

Items II<sup>2</sup> 3480 and II<sup>2</sup> 5162

Prepared for the Borne family tree · October 2026

*Michel le Borgne  
demeurant en cette ville veuf de feue  
Marie Jeanne Manart, assiste de Catherine  
Bonbled veuve de feu Jean Delvigne son  
commere et bon amie d'une part, et Claire  
fille de Noeh et de Christine*

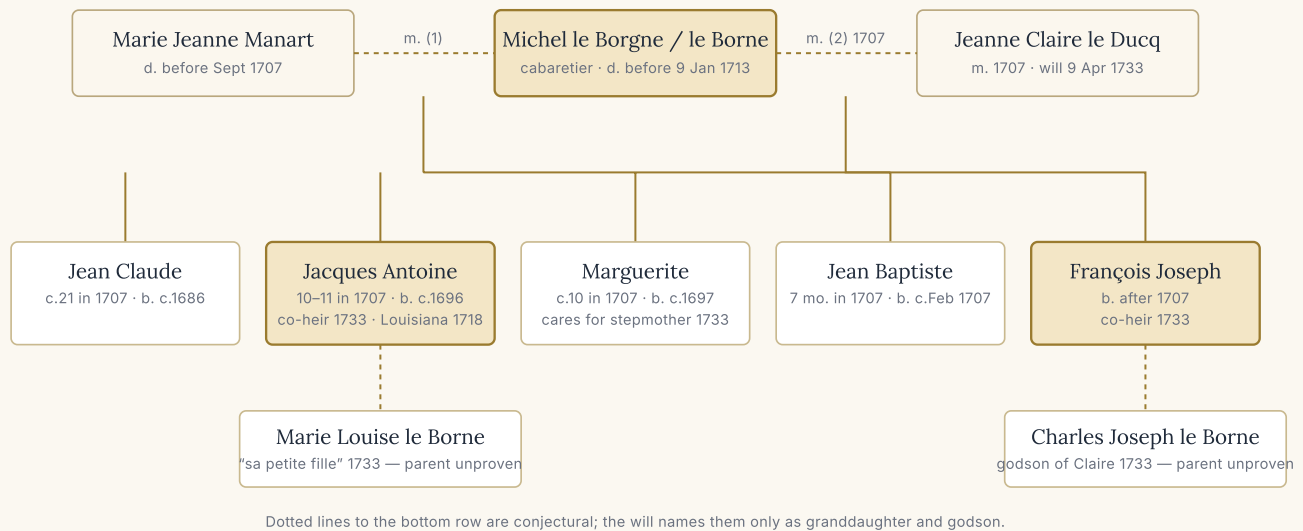


# What these documents are

Both acts were passed before jurés de cattels of Valenciennes and hommes de fief of Hainaut and recorded with the town's magistrature — the échevinal registration that gave a private contract public force. Michel le Borgne (the spelling drifts to le Borne by 1733) kept a tavern in Valenciennes. The 1707 contract fixes the ages of his four children by his first wife and so dates Jacques Antoine, who sailed for Louisiana in 1718, to about 1696–97. The 1733 will of his widow shows the family a generation on: Jacques Antoine already paid his marriage portion, a half-brother François Joseph, a stepdaughter Marguerite nursing her stepmother, and a granddaughter Marie Louise.

| ITEM                    | DOCUMENT                                                     | DATE                                          | FORM                                                                             |
|-------------------------|--------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------|
| II <sup>2</sup><br>3480 | Marriage contract, Michel le Borgne × Claire le Ducq         | 12 Sept 1707; guardianship note<br>9 Jan 1713 | One bifolium, 4 pages; notarial hand, the 1713 note in a second hand             |
| II <sup>2</sup><br>5162 | Testament of Jeanne Claire le Ducq, widow of Michel le Borne | 9 Apr 1733; registered 17 Apr 1733            | 3 written pages + dorsal title; clerk's hand, registration note in a second hand |

## THE FAMILY AS THE TWO ACTS GIVE IT



## CONVENTIONS

Lines are numbered as they stand on the original. Spelling, capitals and accents follow the scribe; u/v and i/j are left as written. Superscript abbreviations are expanded in square brackets, e.g. lad[i]te, S[ieu]r. A doubtful reading is marked (?); an unreadable word is [...]; a phrase the scribe struck through is shown struck through. The English is a close rendering, not a polished translation, so that each clause can be matched to the French.

## WHAT THEY ADD TO THE TREE

Michel le Borgne, cabaretier of Valenciennes; m. (1) Marie Jeanne Manart, d. before Sept 1707; m. (2) Claire le Ducq, contract 12 Sept 1707; dead by 9 Jan 1713. Children by Manart: Jean Claude (b. c.1686), Jacques Antoine (b. c.1696–97), Marguerite (b. c.1697), Jean Baptiste (b. c.Feb 1707). Child by le Ducq: François Joseph (b. after 1707). Claire le Ducq, dau. of Noël le Ducq and Christine Colle, d. shortly after 9 Apr 1733, buried Notre-Dame de la Chaussée. Jacques Antoine received a 1,600-livre marriage portion before 1733 and was established as co-heir on 17 Apr 1733 — someone was acting for him in Valenciennes fifteen years after his departure for Louisiana, which is the next thread to pull.

et sçachent tous ceux qui cet  
escriit verront ou oiront qu'au nom de  
Dieu principalement et de nostre mere la  
sainte esglise amen.

9480  
Le traicté et alliance de mariage d'entre  
Michel Le Borgne marchand cabaretier  
demeurant en cette ville veuf de feüe  
Marie Jenne Manart, assisté de Catherine  
Bonbled veuve de feu Jean Delvée son  
commere et bon amie d'une part, et Claire  
Le Dueg fille de noel et de christine  
celle tous deux de feu nets, la franche  
fille a marier et want de ses droits  
comme elle a cy endroict affirmé  
assisté de Marie Le Dueg sa soeur de  
Marie Le Dueg sa cousine et de Jaques  
Marllart son beau frere d'autre part  
fut fait conclud et arresté aux clauses  
et conditions suivantes.

### Premerement

Quant au portement de mariage dudit  
Michel Le Borgne il en a donné selon  
appaisement la future que tenie s'en  
est pour contenté.

Et comme il a retenu et retient de sa  
dite feüe femme Marie Jenne Manart  
quatre enfans, savoir Jean Claude cap  
de vingt et un ans ou environ Jaques

## Page 1 — preamble, parties, Michel's portion and children

## TRANSCRIPTION

1 Scachent tous ceux qui cet  
 2 escrit verront ou oiront qu'au nom de  
 3 Dieu principalement et de nostre mere la  
 4 sainte eglise amen.  
 5 Le traicté et alliance de mariage d'entre  
 6 Michel le Borgne marchand cabaretier  
 7 demeurant en cette ville veuf de feüe  
 8 Marie Jenne Manart, assisté de Catherine  
 9 Bonbled veuve de feu Jean Delrue sa  
 10 commere et bon amie d'une parte, et Claire  
 11 le Ducq fille de Noel et de Christine  
 12 Colle tous deux defunets, sa franche  
 13 fille a marier et usant de ses droits  
 14 comme elle a cy endroict affirmé  
 15 assisté de Marie le Ducq sa soeure, de  
 16 Marie le Ducq sa cousine et de Jacques  
 17 Maillart son beau frere d'autre part  
 18 fut fait, conclud et arresté aux clauses  
 19 et conditions suivantes.  
 20 Premierement  
 21 Quant au portement de mariage dudit  
 22 Michel le Borgne il en a donné si bon  
 23 appaisement a sa future que tenüe s'en  
 24 est pour contente.  
 25 Et comme il a retenu et retient de sa  
 26 ditte feüe femme Marie Jenne Manart  
 27 quatre enfans, sçavoir Jean Claude eagé  
 28 de vingt et un ans ou environ, Jacques

## ENGLISH

*Know all who shall see or hear this writing that, in the name of God principally and of our mother the Holy Church, amen: the treaty and alliance of marriage between Michel le Borgne, merchant tavern-keeper living in this town, widower of the late Marie Jeanne Manart, assisted by Catherine Bonbled, widow of the late Jean Delrue, his gossip and good friend, of the one part; and Claire le Ducq, daughter of Noël and of Christine Colle, both deceased, a free girl of marriageable age and in possession of her rights, as she has here affirmed, assisted by Marie le Ducq her sister, Marie le Ducq her cousin, and Jacques Maillart her brother-in-law, of the other part — was made, concluded and settled on the following clauses and conditions.*

*Firstly: as to the marriage portion of the said Michel le Borgne, he has given his intended such good satisfaction of it that she holds herself content. And as he has retained and retains from his said late wife Marie Jeanne Manart four children, namely Jean Claude, aged twenty-one years or thereabouts, Jacques —*

## NOTES

- l.10 commere — in Hainaut usage a co-godparent or close female friend, not a kinswoman.
- l.12 franche fille — of free status, not under guardianship.
- l.21 portement de mariage — the property each spouse brings to the marriage.
- A notary's paraph stands in the left margin at l.19. Blue pencil item number 3480 at left; archive stamp top.

antoine âgé de six à vingt, margueritte  
agée d'environ dix ans et Jean,  
baptiste âgé de sept mois, de leur  
laisser et ordonner pour leur corré de  
legitimes et formolaires à chacun  
quatre cents livres tournois en annuité  
de baillant, laquelle somme ledits  
futurs conjoints ont promis et promettent  
leur fournir à chacun respectivement  
quand ils prendront estat honnorable  
et en cas qu'ils soient en estat  
de ce faire.

Stipule que ladite future épouse en  
cas de décès dudit Michel le Borgne  
son futur époux de curer, nourrir  
alimenter et entretenir suivant leurs  
qualités ledits trois enfants mineurs  
jacques antoine, margueritte et Jean  
baptiste, jusques à l'âge de vingt et  
un ans, en les faisant apprendre à  
lire, écrire, et un mestier.

Et quant au portement de mariage de  
ladite future épouse elle en donne  
si bon et suffisant appairement à son dit  
futur époux que tenu en est pour  
content.

L'additionne qu'elle ne voulant  
s'immiscer es debtes et affaires de son  
futur époux après son décès, elle  
prenra sur les biens apparens et  
existants lors du troisieme de son dit  
mariage, son douaire comme de mille livres tournois.

## Page 2 — the children's shares, guardianship, dower

### TRANSCRIPTION

1 Antoine agé de dix a unze, Marguerite  
 2 agée d'environ dix ans, et Jean  
 3 Baptiste agé de sept mois, il leur  
 4 laisse et ordonne pour leur droit de  
 5 legitime et formature a chacun  
 6 quatre cens livres tournois monnoye  
 7 de Haynaut, laquelle somme lesdits  
 8 futurs conjoints ont promis et promettent  
 9 leur fournir a chacun respectivement  
 10 quand ils prendront estat honnorable  
 11 en cé cas qu'alors ils soient en estat  
 12 de ce faire.  
 13 Stipulé que lad[i]te future espouse en  
 14 cas de decès dud[i]t Michel le Borgne  
 15 son futur espoux devra nourrir  
 16 alimenter et entretenir suivant leur  
 17 qualité lesdits trois enfans mineurs  
 18 Jacques Antoine, Marguerite et Jean  
 19 Baptiste, jusques a l'age de vingt et  
 20 un ans, et les faisant apprendre a  
 21 lire, escrire, et un mestier.  
 22 Et quant au portement de mariage de  
 23 ladite Claire le Ducq elle en a donné  
 24 si bon et suffisant appaisement a sondit  
 25 futur espoux que tenu s'en est pour  
 26 content.  
 27 Conditionné qu'icelle ne voulant  
 28 s'immiscer es debtes et affaires de sondit  
 29 futur espoux apres son decès, elle  
 30 prendra sur les plus apparens biens  
 31 existant lors du trespas de sondit marit  
 32 pour son douaire la some de mille livres une fois

### ENGLISH

— Antoine, aged ten to eleven, Marguerite, aged about ten, and Jean Baptiste, aged seven months: he leaves and assigns to them, for their right of *légitime* and *formature*, four hundred livres tournois, Hainaut money, to each; which sum the future spouses have promised to furnish to each of them when they take an honourable estate, provided they are then in a position to do so. It is stipulated that the future wife, should the said Michel le Borgne die, must feed, maintain and keep, according to their station, the three minor children Jacques Antoine, Marguerite and Jean Baptiste until the age of twenty-one, and have them taught to read, to write, and a trade. As to Claire le Ducq's own portion, she has given her future husband such good and sufficient satisfaction of it that he holds himself content. On condition that she, not wishing to involve herself in his debts and affairs after his death, shall take from the most evident goods existing at his death, for her dower, the sum of one thousand livres, once.

### NOTES

- p.2 l.1 dix a unze is clear at full resolution: Jacques Antoine was born c.1696–97.
- p.2 l.5 *formature* (Hainaut custom) — the share of a dead parent's estate owed to children of a first bed when the survivor remarries; *légitime* — the portion the law reserves to children.
- p.2 l.32 *une fois* — a single lump sum, not an annual rent.

Le dit homme de plus après tout quelle  
devient durant de d'au l'utur  
conjointes ayant ou ayant eu hors au  
non demeurera en tous biens meubles  
or, argent et catels en payant part  
le survivant. Lors du trépas d'iceux  
les obsèques, dectes et funeraillies de  
premierant a la reserve d'un rochet  
et en aigne le tout jouira l'enfant  
maigne qui se trouvera d'entre led.  
Michel le Borgne, et laditte Marie  
Marie, femme Manart  
au dit Michel le Borgne.

Donnant pour Marbourg au mince  
virgine a perpétuer par ladite future  
esponses le fr. Pierre phile Commart  
ancien piratien de cette ville  
ce pour les enfants existants dudit le  
Borgne catholique bon bled sa comme  
et bon ami.

Et promettant les parties aller et faire  
aller avant a l'accomplissement et  
consommation du present mariage en  
cedant et garantissant tout si faire se peut  
et plus tost si n'est d'iceux l'eglise  
y consente a quoy comme seigneur  
frain a deffaut les parties se sont  
respectivement obligées l'une vers l'autre  
par foi, aynelles et lettres sur vingt  
solt tournois de reine le cran a  
renforcer a lient pour sur dix solz  
serment et a tout ce ainsi

## Page 3 — survivorship, guardians, binding clauses

## TRANSCRIPTION

1 Conditionné de plus apres tout que le  
 2 dernier vivant des deux futurs  
 3 conjoints ayant ou ayant eu hoirs ou  
 4 non demeurera en tous biens meubles  
 5 or, argent et cattels en payant part  
 6 le survivant lors du trespas du premourant  
 7 les obseques, debtes et funerailles dud[i]t  
 8 premourant, a la reserve du droit  
 9 de maisneté dont jouyra l'enfant  
 10 maisné qui se trouvera d'entre led[i]t  
 11 Michel le Borgne, et laditte feüe  
 12 Marie Jenne Manart  
 13 [added in the gap:] audud[i]t Michel le Borgne.  
 14 Denommant pour mambours ou mambour-  
 15 nie a apprehendra par lad[i]te future  
 16 espouse le S[ieu]r Pierre Ph[i]l[ipp]es Lommart (?)  
 17 ancien praticien de cette ville,  
 18 et pour les enfans existants dudit le  
 19 Borgne Catherine Bonbled sa commere  
 20 et bon amie.  
 21 Promettant les parties aller et faire  
 22 aller avant a l'accomplissement et  
 23 consommation du present mariage en-  
 24 dedans quarante jours si faire se peut  
 25 et plustost si nostre mere la s[ain]te eglise  
 26 y consente. a quoy comme de rendre  
 27 fraix a deffaut les parties se sont  
 28 respectivement obligées l'une vers l'autre  
 29 par foy, ajulles et lettres sur vingt  
 30 sols tournois de peine le cran a  
 31 renforcer a lire, jours sur dix sols  
 32 serment et c[etera]. A tout ce ainsy

## ENGLISH

It is further conditioned that the last survivor of the two, whether having had heirs or not, shall keep all movables, gold, silver and chattels, the survivor paying the obsequies, debts and funeral of the first to die; reserving the right of maineté which the eldest child born between Michel le Borgne and the late Marie Jeanne Manart shall enjoy. Naming as guardians, for the guardianship on the future wife's side, Sieur Pierre Philippe Lommart (?), former practitioner of this town, and for the existing children of le Borgne, Catherine Bonbled his gossip and good friend. The parties promise to proceed to the accomplishment and consummation of the marriage within forty days if possible, and sooner if Holy Church consents; for which, and for costs on default, they bind themselves to one another by faith, pledges and letters, on a penalty of twenty sols tournois, the bond to be reinforced at ten sols a day; oath, etc. To have all this acknowledged and passed as is said,

## NOTES

- p.3 l.9 maisneté — the eldest son's preferential share of the household.
- p.3 ll.29–31 foy, ajulles et lettres and cran are formulaic Hainaut binding clauses; l.31 is abbreviated and partly conjectural.

l'adver. cognoistrie et p[ro]fess[er] que soit esty  
furent present comme Juré de C[on]s[eil]  
de la ville de Valenciennes, et hommes  
de bien de haynait francois et diten  
Migeon et gerij la lou, et ledit fran  
cois diten Migeon servant aussi de Notaire  
Royal de la mesme residence. a ce  
specialement requis et appelle qui  
ont signe l'embrefue ordonnee des  
presentes avec les parties apres  
lecture ce douze de septembre  
mil sept cent Sept.

Reorde par gerij la lou Juré de C[on]s[eil] ij denomme seul  
par luy present tous fors  
majeur Establi Adrien francois Haroquet le 9<sup>e</sup> Janvier  
1713. puis Catherine Bonbled de la rue mambour  
ou tutrice denomme aux Effans de Deffunct  
Mabil & Borgne par le Contract de mariage de luy  
denant ayant accepte la tutelle d'eux Effans  
et y a est Establi en presence de Jean Etienne  
Haroquet Juré de C[on]s[eil], s[er]v[er] clame a la charge  
de claver le Doy V. d[eu]x. Le Borgne qui a retenu  
~~le Borgne qui a retenu~~ pour avoir la suance des  
soumises des Effans encore en minorite d[e]v[er]  
le Borgne qui a retenu de layme m[er]e femme  
et a sur pied de la clause de renforcement de  
l'ord[re] ayant fait sur ce la retenu par  
serment luy dite & Usage.



1705 127

## Page 4 — witnesses, date, and the note of 9 January 1713

## TRANSCRIPTION

1 faire cognoistre et passer que dit est,  
 2 furent presens comme juré de cattels  
 3 de la ville de Valenciennes, et hommes  
 4 de fiefs de Haynaut François Adrien  
 5 Migeon et Gery Lalou, et ledit Fran[çois]  
 6 Adrien Migeon servant aussy de notaire  
 7 royal de la mesme residence a ce  
 8 specialement requis et appellé qui  
 9 ont signé l'embrefure originelle des  
 10 presentes avec les parties apres  
 11 lecture ce douze de septembre  
 12 mil sept cent sept.

## REGISTRATION NOTE, SECOND HAND

13 Recordé par Gery Lalou juré de cattel y denommé seul  
 14 par congé, presens tous fors [...]  
 15 majeur establi Adrien François Waroquet le 9e janvier  
 16 1713. puis Catherine Bonbled v[euv]e Delerue mambour  
 17 ou tutrice denommée aux enffans de deffunct  
 18 Michel le Borgne par le contract de mariage de cy  
 19 devant, ayant accepté la tutelle d'iceux enffans  
 20 et y at esté establi en presence de Jean Estienne  
 21 Waroquet juré de cattel, s'en clamé a la charge  
 22 de Claire le Ducq v[euv]e dud[i]t le Borgne *qu'il a retenu de  
 sa premiere femme*  
 23 pour avoir assurance des  
 24 formotures des enffans encore en minorité dud[i]t  
 25 le Borgne qu'il a retenu de sa premiere femme  
 26 et ce sur pied de la clause de renforcement de  
 27 crand ayant e fait sur ce sa retenue par  
 28 serment loy dite o[u] usage.  
 29 1707 — 12 7bre

## ENGLISH

— were present as juré de cattels of the town of Valenciennes and hommes de fief of Hainaut François Adrien Migeon and Gery Lalou, the said Migeon also serving as royal notary of the same residence, specially required and called, who signed the original minute of these presents with the parties after reading, this twelfth of September one thousand seven hundred and seven.

Registration note: Recorded by Gery Lalou, juré de cattel named therein, alone, by leave, all present except [...]; mayor in office Adrien François Waroquet, the 9th of January 1713. Then Catherine Bonbled, widow Delerue, guardian or tutrix named for the children of the late Michel le Borgne by the foregoing marriage contract, having accepted the guardianship of those children, was established in it in the presence of Jean Estienne Waroquet, juré de cattel, and made her claim against Claire le Ducq, widow of the said le Borgne, so as to have security for the formotures of the children still in minority whom le Borgne retained from his first wife; and this on the footing of the clause of reinforcement of bond, having made her claim by oath, law so called, or usage.

## NOTES

- l.14 the names of the absent magistrates are a scrawl I cannot resolve.
- l.22 the scribe struck a phrase and rewrote it at l.25.
- The note fixes Michel's death before 9 Jan 1713 and shows Claire as his widow; in Jan 1713 Marguerite was c.16, Jacques Antoine c.16–17, Jean Baptiste c.6.
- Bottom: the archivist's date 1707, 12 7bre (September) in a later hand, with the archive stamp.

Sachent tous ceux qui ce sera  
Verront ou oiront Du j<sup>n</sup> Homme. Domini. amen.

jeanne Claire le Ducq veuve de michel le Borne cabaretiere  
Demeurante en cette Ville de Valenciennes, laquelle estant en  
ses bons sens, memoire et bon jugement, quoy que debile au  
lieu malade, voulante mourir testate en la foy de nostre mere  
la ste Eglise, Catholique, apostolique et Romaine, elle a apres  
rappel de toutes dispositions anterieurs, qu'elle peut avoir fait  
paravant ces presentes, qu'elle reputé pour nul et de nul  
effet, a faite et dite ses intentions de Volonte dernière en  
la forme et maniere suivante,

premierement apres avoir recommande son ame a Dieu  
choysissant le lieu de sa sepulture en l'Eglise paroissiale  
de nostre Dame de la chaussée ou elle veut, que son service,  
obseques et funerailles, soient faits, dits, et chantez au deuxies  
estat.

Voulant qu'il soit celebre dans lad<sup>e</sup> Eglise paroissiale de la  
chaussée une messe chaque jour pendant six semaines  
par un R<sup>e</sup> pere Carme deschaussée avec un de ses freres  
sur sa tombe.

La testatrice donne et legue au fr<sup>e</sup> sacrement de laditte  
paroisse une paire de plats pendant d'or.

Elle donne et legue a la confrerie de nostre Dame du puits  
erige en lad<sup>e</sup> paroisse une bague ronde d'or,

Elle donne et legue a marie Louise le Borne sa petite

## Page 1 — preamble, burial, masses, pious bequests

## TRANSCRIPTION

- 1 Scachent tous ceux qui cet escrit  
 2 verront ou oiront Qu'in Nomine Domini. amen.  
 3 Jeanne Claire le Ducq veuve de Michel le Borne cabaretière  
 4 demeurante en cette ville de Valenciennes, laquelle estante  
 en  
 5 ses bons sens, memoire et vray jugement, quoy que  
 detenue au  
 6 lit malade, voulante mourir testate en la foy de nostre mere  
 7 la s[ain]te Eglise, Catholique, apostolicque et Romaine,  
 elle a après  
 8 rappel de toutes dispositions anterieures, qu'elle peut avoir  
 fait  
 9 paravant ces presentes, qu'elle repute pour nul et de nul  
 10 effet, a faite et dicté ses intentions de volonté derniere en  
 11 la forme et maniere suivante,  
 12 Premièrement après avoir recommandé son ame a Dieu  
 13 &c[etera],  
 14 Choissante le lieu de sa sepulture en l'eglise paroissiale  
 15 de nostre Dame de la Chaussée ou elle veut, que son  
 service,  
 16 obseques et funerailles, soient faits, dits, et chantés au  
 deuxième  
 17 estat.  
 18 Voulant qu'il soit celebré dans lad[ite] Eglise paroissiale de  
 la  
 19 Chaussée une messe chaque jour pendant six semaines  
 20 par un R[everen]d. Pere Carme deschaussé avec un de  
 profundis  
 21 sur sa tombe.  
 22 La testatrice donne et legue au S[ain]t Sacrement de  
 ladette  
 23 paroisse une paire de plats pendant d'or.  
 24 Elle donne et legue a la confrerie de nostre Dame du Puit  
 25 erigé en lad[ite] paroisse une bague ronde d'or,  
 26 Elle donne et legue a Marie Louise le Borne sa petite

## ENGLISH

Know all who shall see or hear this writing that, In the name of the Lord, amen: Jeanne Claire le Ducq, widow of Michel le Borne, tavern-keeper, living in this town of Valenciennes, being in her good senses, memory and true judgement though kept to her bed sick, wishing to die testate in the faith of our mother the Holy Catholic, Apostolic and Roman Church, has — after revoking all earlier dispositions she may have made, which she holds null and of no effect — made and dictated her last will in the following form.

Firstly, having commended her soul to God, etc. Choosing her burial in the parish church of Notre-Dame de la Chaussée, where she wishes her service, obsequies and funeral performed, said and sung at the second rank. Wishing that one mass be celebrated in that church every day for six weeks by a Reverend Father Discalced Carmelite, with a *De profundis* at her tomb. The testatrix gives to the Blessed Sacrament of the parish a pair of gold pendant plaques. She gives to the Confraternity of Notre-Dame du Puits, erected in that parish, a round gold ring. She gives to Marie Louise le Borne, her little —

## NOTES

- Top left margin: enr[egistré] 13e (?). The cartouche at top is the clerk's flourish.
- l.16 au deuxième estat — funerals were priced by class; the second was the respectable middle rank.
- l.23 plats pendant d'or — most likely a pair of gold ear-pendants given as an ex-voto.
- l.26 runs on to page 2: sa petite fille.

Elle Une croix d'or a Dieu,

Elle donne et legue a charles joseph le Borne son p<sup>re</sup>ben la somme de vingt escus a quarante huit patars piece pour lui faire un habit,

Elle donne et legue a margueritte le Borne sa belle fille, une robeure d'or, une bague d'or avec une rose, une robe de chambre de Callemande avec la guppe pareille. et un mouchoir de batise a choisir, pour la recompenser des bons services qu'elle lui a rendu, et qu'elle espere qu'elle lui rendra. jusqu'au jour de son decès,

Elle veut et ordonne, que francois joseph le Borne son fils prene d'avant part pour lui tenir lieu de portement de mariage sur les meubles et effets qu'elle delaissera au jour de son tres pas la somme de seize cent liures monnoye d'hainaut une fois, comme a receu ij deuant jaques antoine le Borne son frere,

Et quant au surplus et residus de tous ses biens meubles dettes, joyaux, Cattelz, or argent monnoye ou autrement et toutes actions pour telles reputées, qu'elle delaissera au jour de son tres pas elle les donne et laisse a titre d'institution d'heritiers Unversels a jaques anthoine et francois joseph le Borne ses deux fils, pour par eux partager par esgale portion et en faire et disposer a leurs plaisirs et volonte en tout estat, a charge de payer toutes dettes, obseques et funerailles de lad<sup>e</sup> testatrice,

Donnomanant pour executeurs testamentaire. De ce present testament les personnes des sieurs Denis et Jean le D,

## Page 2 — family bequests, heirs, executors

## TRANSCRIPTION

1 fille une croix d'or a Dieu,  
 2 Elle donne et legue a Charles Joseph le Borne son filieu la  
 3 somme de vingt escus a quarante huit patars piece pour  
 4 luy  
 5 faire un habit,  
 6 Elle donne et legue a Marguerite le Borne sa belle fille,  
 7 une febure d'or, une bacgue d'or avec une rose, une robbe  
 8 de chambre de callemande avec la juppe pareille, et un  
 9 mouchoir de batisse a choisir, pour la recompenser des  
 10 bons  
 11 services, qu'elle luy a rendu, et qu'elle espere qu'elle luy  
 12 rendra jusqu'au jour de son decès,  
 13 Elle veut et ordonne, que François Joseph le Borne son fils  
 14 prenne d'avant part pour luy tenir lieu de portement  
 15 de mariage sur les meubles et effets qu'elle delaissera au  
 16 jour de son trespas la somme de seize cent livres monnoye  
 17 d'Haynaut une fois, comme a receu cy devant Jacques  
 18 Antoine le Borne son frere,  
 19 Et quant au surplus et residus de tous ses biens meubles  
 20 debtes, joyaux, cattels, or argent monnoyé ou autrement  
 21 et toutes actions pour telles réputées, qu'elle delaissera au  
 22 jour de son trespas elle les donne et laisse a titre  
 23 d'institution  
 24 d'heritiers universels a Jacques Antoine et François Joseph  
 25 le Borne ses deux fils, pour par eux partager par esgale  
 26 portion et en faire et disposer a leurs plaisirs et volonté  
 27 en tout estat, a charge de payer toutes debtes, obseques  
 et  
 28 funerailles de lad[ite] testatrice,  
 29 Denommant pour executeurs testamentaire de ce present  
 30 testament les personnes des sieurs Denis et Jean le Roy

## ENGLISH

— granddaughter, a gold cross à Dieu. To Charles Joseph le Borne, her godson, twenty écus at forty-eight patards each, to make him a suit. To Marguerite le Borne, her stepdaughter, a gold buckle, a gold ring with a rose, a dressing-gown of calamanco with the matching petticoat, and a cambric handkerchief of her choosing, to reward the good services she has rendered and which she hopes she will render until the day of her death. She orders that François Joseph le Borne her son take in advance, in lieu of a marriage portion, out of the movables she leaves, sixteen hundred livres Hainaut money, once, as Jacques Antoine le Borne his brother has already received. All the surplus — movables, debts owed her, jewels, chattels, gold, silver coined or not, and all rights of action — she leaves by institution of universal heirs to Jacques Antoine and François Joseph le Borne her two sons, to share equally, on condition of paying her debts, obsequies and funeral. Naming as executors the sieurs Denis and Jean le Roy,

## NOTES

- p.2 l.1 sa petite fille — granddaughter rather than daughter: the will names only two sons as her children and calls Marguerite belle-fille.
- p.2 l.2 filieu = filleul, godson. l.3 the Hainaut écu of 48 patards; 20 écus = 48 florins.
- p.2 l.6 febure = buckle/clasp; l.7 callemande = calamanco, glossy worsted; l.8 batisse = batiste, cambric.
- p.2 l.15 the 1,600 livres had already gone to Jacques Antoine — he had married or been set up before 1733, and someone claimed for him on 17 Apr 1733.

non entrer pour quand entrer il seront il besorgner  
informa.

fait a rappel et si rien elle n'en faisoit autrement elle l'eut  
et ordonne que le present ait force son plein et entier effet  
soit comme testament, codicil, Donation a cause de morte,  
ou de telle autre forme et maniere, que de droit, il pourra  
mieux valoir et operer selon loy, telle estant ainsi les  
dispositions de Volonté dernière, a tout ce ainsi faire  
cognoistre et passer que dit est, furent presens comme jurés  
De Cattel de la Ville de Valenciennes et hommes de fief de  
haignaue m<sup>r</sup>. charles joseph Hagret et jacques christophe  
joseph Delettoye et led<sup>me</sup>. charles joseph Hagret fermans  
aussy De Notaire Royal de la meme residence a ce  
specialement requis et appellez qui ont signe l'en-  
-brefure originale des presentes avec ladite testatrice  
après luy en avoir donné lecture a son appaisement  
ce neuf avril mil sept cent trente trois, après avoir  
interpellé ladite testatrice De vouloir signer,  
laquelle a déclaré De ne scavoir escrire, ainsi a  
fait sa marque ordinaire.

Recorde par charles joseph Hagret juré De Cattel y denommez seul  
par conseil presens messrs du magistrat sauf le Boucq et clerc, majeur  
establi jean estienne Haroquet le 14. avril 1733. puis jacques-  
antoine et francois joseph Le Borne freres heritiers Universels  
denommez par le present testament et après que les frs Denis  
et le Roy executeurs testamentaires choizy par la testatrice eurent  
renoncez a l'exécution jean Le Borne se sont clamé Du present  
testament en leurs qualitez d'heritiers et y ont esté établis  
en presence De jacques Hagret juré De Cattel.

## Page 3 — closing clauses, witnesses, registration

## TRANSCRIPTION

1 non entrer pour quand entrez y seront y besoigner  
 2 informa.  
 3 fait a rappel et si rien elle n'en faisoit autrement elle veut  
 4 et ordonne que le present act sorte son plein et entier effet  
 5 soit comme testament, codicil, donnation a cause de  
 morte,  
 6 ou de telle autre forme et maniere, que de droit il pourra  
 7 mieux valoir et operer selon loy, telle estante ainsy ses  
 8 dispositions de volonteé derniere, a tout ce ainsy faire  
 9 cognoistre et passer que dit est, furent presens comme  
 jurés  
 10 de cattels de la ville de Valenciennes et hommes de fiefs de  
 11 Haynaut M[aist]re Charles Joseph Wagret et Jacques  
 Christophe  
 12 Joseph Delehoye et led[it] M[aist]re Charles Joseph Wagret  
 servant  
 13 aussy de notaire Royal de la meme residence a ce  
 14 specialement requis et appelez qui ont signé l'em-  
 15 brefure originelle des presentes avec ladite testatrix  
 16 après luy en avoir donné lecture a son appaisement  
 17 ce neuf avril mil sept cent trente trois, après avoir  
 18 interpellé ladite testatrix de vouloir signer  
 19 laquelle a déclaré de ne sçavoir escrire, ainsy a  
 20 fait sa marque ordinaire.

## REGISTRATION NOTE, SECOND HAND

21 Recordé par Charles Joseph Wagret juré de cattel y  
 denommez seul  
 22 par congé presens Mess[ieu]rs du magistrat sauf le Boucq  
 et Claro, majeur  
 23 estably Jean Estienne Waroquet le 17. avril 1733. puis  
 Jacques  
 24 Antoine et François Joseph le Borne freres heritiers  
 universels  
 25 denommez par le present testament et après que les  
 S[ieu]rs Denis  
 26 et le Roy executeurs testamentaires choisy par la testatrix  
 eurent  
 27 renoncez a l'execution iceux le Borne se sont clamez du  
 present  
 28 testament en leurs qualitez d'heritiers et y ont estez  
 establis  
 29 en presence de Jacques Wagret juré de cattel.

## ENGLISH

*[asking them] not to enter upon it until, once entered, they  
 work at it in due form. Made with revocation, and if she  
 disposes no otherwise she wills that this act take full effect  
 as testament, codicil, donation in contemplation of death, or  
 whatever form may best stand in law. Present as jurés de  
 cattels of Valenciennes and hommes de fief of Hainaut:  
 Master Charles Joseph Wagret and Jacques Christophe  
 Joseph Delehoye, Wagret also serving as royal notary, who  
 signed the original minute with the testatrix after reading  
 it to her satisfaction, this 9 April 1733; asked to sign, she  
 declared she could not write and made her ordinary mark.*

*Registration: Recorded by Charles Joseph Wagret alone, by  
 leave, the magistrates present except le Boucq and Claro;  
 mayor Jean Estienne Waroquet; 17 April 1733. Then Jacques  
 Antoine and François Joseph le Borne, brothers, universal  
 heirs, after the sieurs Denis and le Roy had renounced the  
 executorship, claimed under the will as heirs and were  
 established in it before Jacques Wagret, juré de cattel.*

## NOTES

- p.3 l.22 le Boucq and Claro are Valenciennes échevinal family names.

pour la ferme de la Ville. de  
Valenciennes

Testament de Jeanne Claire le Dug  
Veuve de Michel le Birre cabaretier  
demeurant audit Valenciennes

1733. 17 avril



# Dorse — the filing title

---

## TRANSCRIPTION

- <sup>1</sup> pour le ferme de la Ville de
- <sup>2</sup> Valenciennes
- <sup>3</sup> Testament de Jeanne Claire le Ducq
- <sup>4</sup> veuve de Michel le Borne cabaretier
- <sup>5</sup> demeurante audit Valenciennes
- <sup>6</sup> 1733. 17 avril

## ENGLISH

*For the farm of the town of Valenciennes. Testament of Jeanne Claire le Ducq, widow of Michel le Borne, tavern-keeper, living at the said Valenciennes. 1733, 17 April.*

## NOTES

- The ferme de la ville was the town's farmed revenue office; this was the copy kept there, which is why it survives in the municipal rather than the notarial archive.
- The ink stains are show-through from page 3 and damp; the archive stamp sits lower left.

# Everyone named

| PERSON                                         | ROLE IN THE ACTS                                                                   | WHERE                 |
|------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|
| Michel le Borgne / le Borne                    | marchand cabaretier; widower of Manart; m. Claire le Ducq 1707; dead by 9 Jan 1713 | 3480 pp.1–4; 5162     |
| Marie Jeanne (Jenne) Manart                    | first wife, d. before Sept 1707                                                    | 3480 pp.1, 3          |
| (Jeanne) Claire le Ducq                        | second wife; dau. of Noël le Ducq & Christine Colle; widow 1713; testatrix 1733    | 3480; 5162            |
| Jean Claude le Borgne                          | son of Michel & Manart, c.21 in 1707 (b. c.1686)                                   | 3480 p.1              |
| Jacques Antoine le Borgne / le Borne           | son, 10–11 in 1707 (b. c.1696–97); marriage portion paid before 1733; co-heir 1733 | 3480 p.2; 5162 pp.2–3 |
| Marguerite le Borgne / le Borne                | dau., c.10 in 1707 (b. c.1697); stepdaughter caring for Claire 1733                | 3480 p.2; 5162 p.2    |
| Jean Baptiste le Borgne                        | son, 7 months in 1707 (b. c.Feb 1707)                                              | 3480 p.2              |
| François Joseph le Borne                       | son of Michel & Claire (b. after 1707); co-heir 1733                               | 5162 pp.2–3           |
| Marie Louise le Borne                          | “sa petite fille” — probably granddaughter                                         | 5162 pp.1–2           |
| Charles Joseph le Borne                        | godson of Claire                                                                   | 5162 p.2              |
| Noël le Ducq & Christine Colle                 | parents of Claire, dead by 1707                                                    | 3480 p.1              |
| Marie le Ducq (sister); Marie le Ducq (cousin) | Claire's sister and cousin                                                         | 3480 p.1              |
| Jacques Maillart                               | Claire's brother-in-law                                                            | 3480 p.1              |
| Catherine Bonbled, widow Delrue/Delerue        | Michel's commère; guardian of his children, accepted 9 Jan 1713                    | 3480 pp.1, 3, 4       |
| Pierre Philippe Lommart (?)                    | former practitioner; guardian on Claire's side                                     | 3480 p.3              |
| François Adrien Migeon                         | juré de cattels, notaire royal; witness 1707                                       | 3480 p.4              |
| Géry Lalou                                     | juré de cattels; witness and recorder 1707                                         | 3480 p.4              |
| Adrien François Waroquet                       | mayor, Jan 1713                                                                    | 3480 p.4              |
| Jean Estienne Waroquet                         | juré de cattel 1713; mayor Apr 1733                                                | 3480 p.4; 5162 p.3    |
| Charles Joseph Wagret                          | juré de cattels, notaire royal; witness and recorder 1733                          | 5162 p.3              |
| Jacques Christophe Joseph Delehoye             | juré de cattels; witness 1733                                                      | 5162 p.3              |
| Jacques Wagret                                 | juré de cattel at the heirs' claim 1733                                            | 5162 p.3              |
| Denis le Roy & Jean le Roy                     | executors named; renounced                                                         | 5162 pp.2–3           |
| le Boucq; Claro                                | magistrates absent 17 Apr 1733                                                     | 5162 p.3              |

Sources: Archives municipales de Valenciennes, série II<sup>2</sup>, items 3480 and 5162, from scans supplied 11 October 2026 (file names II2\_3480(1–3).jpg, II2\_5162(1–3).jpg). The 1712 Delanglet partition, II<sup>2</sup> 3822, scanned in the same batch, names no le Borgne in the pages read and is not included.